



**PRÉFET
DE L'EURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 027 056 26 00065

date de dépôt : **19 mai 2026**

demandeur : **Smart énergies storage division,
représenté par monsieur De l'Etang du
Rusquec Vianney**

**pour : Installation d'un container de batteries
destiné au stockage d'énergie, d'un poste de
transformation et d'une clôture entourant le
site.**

adresse terrain : **rue du Colonel Arnaud
Beltrame, à Bernay (27300)**

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 19 mai 2026 par Smart énergies storage division, représenté par monsieur De l'Etang du Rusquec Vianney domicilié 20 rue Quentin Bauchart BP 75008, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un container de batteries destiné au stockage d'énergie, d'un poste de transformation et d'une clôture entourant le site ;
- sur un terrain situé rue du Colonel Arnaud Beltrame, à Bernay (27300) ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SRI/2026/04 du 10 avril 2026 imposant des prescriptions générales relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs d'énergie situés en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925-2 de la nomenclature ICPE ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bernay approuvé 09 avril 2024, dont la modification simplifiée a été approuvée le 24 septembre 2025 et la mise en compatibilité le 19 novembre 2025 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis défavorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure en date du 28 mai 2026 ;

Vu l'avis défavorable du maire en date du 03 juin 2026 ;

Considérant l'article R.422-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque la décision est prise au nom de l'État, elle émane du maire, sauf dans les cas mentionnés à l'article R.422-2 où elle émane du préfet » ;

Considérant que le projet présenté par smart énergies storage division représenté par monsieur De l'Etang du Rusquec Vianney qui consiste en l'installation d'un container de batteries, d'un poste de transformation et d'une clôture s'inscrit dans les cas mentionnés à l'article R.422-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le terrain n'est pas correctement desservi par un réseau de points d'eau identifiés et que le pétitionnaire ne prévoit aucune défense extérieure contre l'incendie, pourtant exigible réglementairement (article 4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions générales du 10 avril 2026 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925-2) ;

Considérant que ce point d'eau doit être implanté à une distance inférieure ou égale à 100 mètres du projet avec un débit de 60 m³/h durant 2 heures ;

Considérant que le point d'eau le plus proche constitue une réserve enterrée à plus de 100 mètres de l'accès du projet, dont le volume est inconnu et qui est actuellement indisponible en raison d'un raccord cassé ;

Considérant que la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être ainsi assurée ;

Considérant que la construction est classée ICPE et doit assurer sa propre sécurité incendie ;

ARRÊTE :

Article 1

Article 1^{er} : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Evreux, le 15/06/26

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Dominique ETIENNE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.